

Annexe 1  
**DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE**  
**Année scolaire 2025-2026**

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires  
Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

**Nom :**

**Prénom(s) :**

**I. Informations relatives à l'activité accessoire pour laquelle l'autorisation de cumul est sollicitée**

Nature de l'activité envisagée	
<input type="checkbox"/> Expertise et consultation (1) <input type="checkbox"/> Activité à caractère sportif ou culturel <input type="checkbox"/> Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale (2) <input type="checkbox"/> Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif <input type="checkbox"/> Travaux de faible importance chez des particuliers <input type="checkbox"/> Service à la personne (3)	<input type="checkbox"/> Enseignement et formation <input type="checkbox"/> Activité agricole dans des exploitations agricoles (4) <input type="checkbox"/> Aide à domicile à ascendant, descendant, conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, permettant de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide <input type="checkbox"/> Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger <input type="checkbox"/> Vente de biens fabriqués personnellement

(1) Il est interdit à l'agent de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel

(2) Le conjoint collaborateur est entendu au sens de l'article R. 121-1 du code de commerce

(3) Les services à la personne sont ceux prévus par l'article L7231-1 du code du travail

(4) L'activité agricole est entendue au sens de l'article Article L311-1 du code rural et la pêche maritime

**II. Avis**

<u>Visa et cachet du responsable de l'emploi secondaire</u>	<u>Avis et cachet du chef d'établissement de l'emploi principal</u>
Fait à ..... Le .....  Signature et cachet	<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE  Fait à ..... Le .....  Signature et cachet

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020

**Article 13 :** « La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.e »

**Article 17 :** « L'autorité compétente peut s'opposer à tout moment au cumul d'activité ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal ».